

COMMISSION

Appel à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche»

(2003/C 155/10)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ⁽¹⁾, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) ⁽²⁾ (ci-après «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après «la Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail ⁽³⁾ (ci-après «le programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) ⁽⁴⁾ (ci-après «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de recherche et développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Le présent appel à propositions d'action indirecte de RDT (ci-après «appel») est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans la fiche ci-annexée. Cette fiche indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales répondant aux conditions énoncées par les règles de participation et ne tombant pas sous les clauses d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾ (ci-après «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel.

Les conditions de participation concernant les proposants seront vérifiées dans le cadre de la négociation de la proposition d'action indirecte de RDT. Au préalable, les proposants auront signé une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne sont pas dans un des cas visés par l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission l'information listée à l'article 173, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposants des guides des proposants relatifs à l'appel, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. Ces guides, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs à l'appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne
FP6 Information Desk
Direction générale «RDT»
B-1049 Bruxelles
Adresse Internet: www.cordis.lu/fp6

⁽¹⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ Décision de la Commission C(2002) 4789, modifiée par les décisions C(2003) 577, C(2003) 955 et C(2003) 1952, toutes ces décisions n'étant pas encore publiées.

⁽⁴⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

5. Les propositions d'action indirecte sont préparées et soumises préférentiellement *via* le système de soumission électronique des propositions (EPSS).

Dans cette hypothèse, elles peuvent être préparées hors ligne («off-line») et soumises en ligne («on-line»). Lorsqu'elles auront été préparées «off-line», elles peuvent être soumises, à titre alternatif, sur support CD-Rom/disquette (une copie papier de la proposition d'action indirecte de RDT est alors jointe à l'envoi).

L'accès au système précité («on-line» et «off-line») s'effectue à partir du site Cordis www.cordis.lu

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen du formulaire distribué avec le guide des proposants (ci-après «format papier»).

6. Les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM, disquette ou sur format papier, adressées par voie postale doivent être reçues par la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

Commission européenne
«FP6 — Research Proposal»
Référence de l'appel: FP6-2003-SSP-2-SARS
B-1049 Bruxelles.

Celles déposées directement ou par le biais de mandataires [y compris par des services courrier ⁽⁷⁾] doivent être remises à la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

Commission européenne
«FP6 — Research Proposal»
Référence de l'appel: FP6-2003-SSP-2-SARS
Rue de Genève 1
B-1140 Bruxelles.

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être soumises «on-line», *via* le site Internet de Cordis: www.cordis.lu.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises soit sur CD-ROM, soit sur disquette qui sont incomplètes ⁽⁸⁾, illisibles ⁽⁹⁾ ou qui contiennent des virus sont exclues, dès

lors que la version papier intégrale correspondante fait défaut.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises «on-line» qui sont incomplètes ⁽¹⁰⁾, illisibles ⁽¹¹⁾ ou qui contiennent des virus sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises sur format papier et qui sont incomplètes ⁽¹²⁾ sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises par courrier électronique ⁽¹³⁾ ou par télécopie sont exclues.

7. Les propositions d'action indirecte de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel. Les propositions d'action indirecte de RDT parvenant après cette date et cette heure sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT ne réunissant pas les conditions relatives au nombre minimal de participants indiquées dans l'appel [concerné] sont exclues.

Il en va de même pour tout autre critère supplémentaire d'éligibilité mentionné dans le programme de travail.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel.

Dans l'hypothèse où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise sous format papier et sous format électronique (CD-ROM, disquette, «on line»), la Commission examinera uniquement le texte soumis sous ces derniers formats électroniques.

9. Dans le cas où l'appel [concerné] le prévoit, les propositions d'action indirecte de RDT pourront être reprises dans le cadre d'une session d'évaluation ultérieure.
10. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance y relative (par exemple: demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

⁽⁷⁾ Les utilisateurs de services courriers qui demandent le numéro de téléphone du destinataire devront donner le numéro suivant: (32-2) 295 58 75 (M. J.-C. Debouvere).

⁽⁸⁾ Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

⁽⁹⁾ Les propositions d'action indirecte de RDT doivent être soumises sous format PDF (version 3 ou version supérieure avec polices intégrées) ou sous format RTF («rich text format»).

⁽¹⁰⁾ Voir note 8 de bas de page.

⁽¹¹⁾ Voir note 9 de bas de page.

⁽¹²⁾ Voir note 8 de bas de page.

⁽¹³⁾ Cela ne concerne pas les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises «on-line».

ANNEXE

1. **Programme spécifique:** «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche».
2. **Activité:** activité spécifique couvrant la recherche axée sur les politiques dans le cadre du chapitre «Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques».
3. **Intitulé de l'appel:** recherche axée sur les politiques — Appel spécial relatif au syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS).
4. **Numéro d'identification de l'appel:** FP6-2003-SSP-2-SARS.
5. **Date de publication:** 3 juillet 2003.
6. **Date(s) de clôture:** 30 septembre 2003 à 17 heures (heure de Bruxelles).
7. **Budget indicatif total:** 9 millions d'euros

Instrument ⁽¹⁾	millions d'euros
STREP, CA	9,0 (*)

(¹) STREP = projet de recherche spécifique ciblé; CA = action de coordination.

(*) Un financement supplémentaire pourrait devenir disponible après approbation par les autorités budgétaires.

8. Domaines faisant l'objet d'un appel et instruments:

Domaines relevant de la priorité «Assurer la santé, la sécurité et l'avenir des Européens»	Tâches	Instruments	Contribution communautaire indicative (millions d'euros)
8.1.B.2.2 Questions de santé publique, y compris épidémiologie contribuant à la prophylaxie et réaction aux pathologies nouvelles, rares et transmissibles, allergies, sécurisation du don de sang et d'organes, méthodes d'essais n'utilisant pas les animaux	9	CA	9,0 (*)
	10, 11, 12, 13	STREP	

(*) Un financement supplémentaire pourrait devenir disponible après approbation par les autorités budgétaires.

9. Nombre minimal de participants ⁽¹⁾:

Instrument	Nombre minimal de participants
STREP et CA	<u>3 entités juridiques indépendantes originaires de 3 MS ou AS différents, dont au moins 2 MS ou ACC.</u>

10. **Restrictions à la participation:** aucune.
11. **Accord de consortium:** les participants à des actions de RDT résultant du présent appel sont tenus de conclure un accord de consortium.
12. **Procédure d'évaluation:**
 - l'évaluation se fera selon une procédure en une seule étape.
 - les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.
13. **Critères d'évaluation:** voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables par instrument (y compris les pondérations et seuils).
14. **Calendrier indicatif pour l'évaluation et les contrats:**
 - résultats de l'évaluation: compte tenu du vaste champ d'application de la recherche axée sur les politiques et de la nécessité d'assurer une cohérence avec les priorités thématiques du programme de travail, les évaluations seront réalisées à différentes dates et les résultats ne devraient pas être disponibles avant novembre 2003,
 - conclusion des contrats: les premiers contrats dans le cadre du présent appel pourraient prendre effet au début de 2004.

(¹) MS = État membre de l'Union européenne; AS (y compris ACC) = pays associé; ACC = pays candidats associés.

Toute personne morale établie dans un État membre ou un État associé et qui comprend le nombre requis de participants peut être le seul participant à une action indirecte.